

VD_GERICHTE TD20.018458 vom 30. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.018458

FR: VD_GERICHTE TD20.018458 du 30 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE TD20.018458 del 30 novembre 2021

Erwägungen

E. 5.1

La recourante fait grief à la présidente d'avoir considéré qu'elle percevait de B.V. _____ une contribution de 3'700 fr., allocations familiales en sus, alors que seuls 3'100 fr. lui seraient versés, allocations familiales en sus.

E. 5.2

Contrairement à ce que soutient la recourante, la présidente a considéré qu'elle percevait de son époux 3'700 fr. par mois à titre de contribution d'entretien, allocations familiales comprises – et non en sus. Dans le formulaire d'assistance judiciaire, la recourante avait indiqué percevoir en l'état une pension de 3'100 fr., allocations familiales en sus, ce qui représente la somme de 3'700 fr. retenue par l'autorité de première instance.

E. 6.1

La recourante allègue une série de charges dont il faudrait tenir compte, en particulier 150 fr. pour « le droit de garde », 108 fr. pour des frais médicaux non remboursés, 58 fr. 25 pour Serafe et 703 fr. de charge fiscale. Elle reproche par ailleurs à la présidente de ne pas avoir tenu compte de ses frais de téléphone de 470 fr. par mois. Elle allègue également qu'elle doit payer le salaire de son aide de ménage, tout en relevant que ces frais sont couverts par la rente pour impotent.

E. 6.2.1

Comme déjà dit, celui qui requiert l'assistance judiciaire doit indiquer d'une « manière complète » ses charges (cf. supra consid. 4.2.1). Par ailleurs, en procédure de recours, les allégations de faits nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC).

- 8 -

E. 6.2.2

Le minimum vital de base comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, le téléphone, la télévision, les frais culturels, les assurances privées, les primes d'assurance ménage, d'entretien de la maison et de primes ECA ménage, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (CREC 27 septembre 2021/267 consid. 3.2.2).

E. 6.3

En l'espèce, les charges alléguées par la recourante dans le cadre de la procédure de recours ne figurent pas dans le formulaire et la recourante doit se voir opposer son contenu. Il lui revenait en effet d'exposer correctement dans le formulaire qu'elle a rempli l'ensemble de ses charges, ce qu'elle a manqué de faire. Il est trop tard pour le faire en procédure de recours, les faits nouveaux étant irrecevables (art. 326 CPC). S'agissant des frais de

ménage, si l'allocation pour impotent n'a en définitive pas été comptabilisée dans les revenus, il ne faut pas non plus tenir compte des charges couvertes par cette allocation, qui vise à financer l'aide dont l'impotent a besoin dans sa vie quotidienne (cf. supra consid. 4.2.2). Quant aux frais de téléphone, ceux-ci sont déjà compris dans le montant de base. Certes, la recourante explique qu'elle doit s'acquitter de frais particulièrement élevés puisqu'elle doit appeler ses thérapeutes. Elle n'a toutefois pas apporté de précision à cet égard dans le cadre de la procédure de première instance – et ne le fait pas davantage devant l'autorité de recours. On ignore en effet ce qui explique les frais de téléphonie élevés, les numéros des médecins n'entrant vraisemblablement pas dans la catégorie des numéros spéciaux et des services de renseignement (cf. supra ch. 2). Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur les charges telles qu'elles ont été arrêtées par la présidente.

E. 6.4

En définitive, en tenant compte d'un revenu mensualisé net de 7'004 fr. (8'916 fr. – 1'912 fr.), il reste à la recourante un solde disponible de l'ordre de 2'700 fr. (7'004 fr. – 4'305 fr. 25) par mois, lequel est

- 9 - suffisant pour s'acquitter des frais d'avocat relatifs à la procédure de divorce. A ce qui précède vient encore s'ajouter que la recourante ne critique pas la démonstration subsidiaire de la présidente en lien avec la provisio ad litem et la subsidiarité de l'assistance judiciaire. Pour ce seul motif, le recours était de toute manière voué à l'échec.

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée.

E. 7.2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En effet, seule la procédure de requête d'assistance judiciaire tombe sous le coup de l'art. 119 al. 6 CPC et est ainsi en principe gratuite, au contraire de la procédure de recours contre une décision de première instance rejetant ou retirant l'assistance judiciaire (ATF 137 III 470 consid. 6.5). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée.

- 10 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante A.V._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Malek Buffat-Reymond (pour A.V._____), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 11 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.